

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 559

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 21

À l'alinéa 22, substituer au montant :

« 15 000 € »

les mots :

« une somme équivalant à 4 % de son chiffre d'affaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles prévoit que le montant des amendes peuvent aller jusqu'à un montant équivalent à 4 % du chiffre d'affaires de la personne morale.